

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE COMMUNICATION D'UN DOSSIER MEDICAL

### 1. Identité du demandeur :

Je soussigné(e) Mme/Mlle/M. (nom, prénom, nom de jeune fille)

Né(e) le .....

Domicilié(e) .....

Agissant en tant que :

Patient

Représentant légal (père, mère, tuteur) ou tuteur de : (nom, prénom).....

Ayant droit de (nom, prénom, nom de jeune fille).....

Né(e) le ..... Décédé(e) le .....

Motif de la demande de communication (pour les ayants droits) :

### 2. Demande de communication des documents suivants :

Compte rendu d'hospitalisation du ..... au.....

Autre document, à préciser :.....

Dossier complet

### 3. Selon le mode d'accès suivant :

**Je choisis la consultation du dossier sur place** (merci de prendre RDV auprès du secrétariat médical). La consultation n'est possible que 48h après votre demande ( délais de réflexion)

**Je souhaite la présence d'un médecin** du CRF

Le médecin du CRF recommande, s'il le juge nécessaire, la présence d'un accompagnant de votre choix pour la consultation sur place de votre dossier.

**Je demande l'envoi postal à mon domicile des informations**

**Je désigne le docteur :** nom, prénom, adresse, coordonnées téléphoniques, **comme intermédiaire :** .....

**IMPORTANT :** Le présent formulaire dûment rempli devra être accompagné, dans tous les cas, de la **photocopie de votre carte d'identité et d'un justificatif de votre qualité de demandeur :**

- titulaire de l'autorité parentale : livret de famille

- tuteur : jugement ou arrêt rendu

- ayant droit : attestation d'affiliation et certificat de décès

Dès réception de ces éléments, la préparation des documents sera organisée par le CRF.

Date

Signature :

Extrait d'Article L 1111-7

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé ... »

« ..... Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans **les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé.**

**Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans** ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. »....